

**Assemblée générale**Distr.: Limitée  
9 février 2007Français  
Original: Anglais/Russe

---

**Comité des utilisations pacifiques  
de l'espace extra-atmosphérique**  
Sous-Comité juridique  
Quarante-sixième session  
Vienne, 26 mars-5 avril 2007  
Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire\*  
**Questions relatives à la définition et  
à la délimitation de l'espace**

**Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux  
problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets  
aérospatiaux**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-3	2
II. Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux .....	4-20	2

---

\* A/AC.105/C.2/L.264.



## **I. Introduction**

1. À la quarante-deuxième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifique de l'espace extra-atmosphérique, en 2003, le Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique est convenu que le Secrétariat devrait élaborer, dans la mesure du possible, un résumé analytique des réponses reçues des États Membres au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux. Pour donner suite à cette demande, le Secrétariat a élaboré, en 2004 puis en 2005, le document intitulé "Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux" (A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1), dans lequel on trouve une synthèse des réponses au questionnaire reçues des États Membres et publiées sous les cotes A/AC.105/635 et Add.1 à 11.

2. À la quarante-cinquième session du Sous-Comité, en 2006, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de poursuivre la mise à jour du résumé analytique sur la base des réponses des États Membres au questionnaire relatif aux objets aérospatiaux contenues dans les documents A/AC.105/635/Add.12 et 13 et des réponses qui seraient reçues ultérieurement.

3. Le présent résumé fait la synthèse des réponses reçues à la date du 8 février 2006 des États Membres suivants: Espagne, Jamahiriya arabe libyenne, Nigéria, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du). Ces réponses sont publiées dans le document A/AC.105/635/Add.12 à 14. Seuls sont pris en compte dans le présent résumé analytique les éléments nouveaux qui ne figuraient pas dans les réponses reçues avant janvier 2007 faisant l'objet du document A/AC.105/C.2/L.249 Corr.1 et Add.1.

## **II. Résumé analytique des réponses au questionnaire relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux**

### **Question 1. Peut-on définir un objet aérospatial comme un objet capable à la fois de voyager dans l'espace extra-atmosphérique et d'utiliser ses propriétés aérodynamiques pour se maintenir pendant un certain temps dans l'espace aérien?**

4. Le point de vue suivant a été exprimé: il conviendrait de commencer par déterminer les différences pratiques ou spécifiques entre les objets spatiaux et les objets aérospatiaux et de les définir plus précisément en faisant référence au but général des objets aérospatiaux et au type d'activités pour lequel ils sont utilisés.

5. Le point de vue suivant a été exprimé: il convient d'examiner cette définition à la lumière du fait que le milieu aérospatial comprend à la fois la couche d'air qui enveloppe la Terre et l'espace situé au-dessus de cette couche d'air, ces deux éléments pouvant à l'occasion être considérés comme un seul espace d'activités pour ce qui est du vol des véhicules aériens ou encore du lancement, de l'orientation et du contrôle des missiles balistiques, des satellites terrestres, des véhicules

spatiaux et d'autres objets fabriqués par l'homme, lesquels peuvent être fonctionnels et/ou non fonctionnels, sans oublier les objets naturels.

**Question 2. Le régime applicable au vol d'objets aérospatiaux diffère-t-il selon que l'objet se trouve dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique?**

6. Le point de vue suivant a été exprimé: alors que le droit aérien est enraciné dans le principe de la souveraineté des États, et leur permet donc de prétendre à un certain nombre de droits sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire, le fondement juridique et philosophique du droit spatial repose dans le principe que l'espace extra-atmosphérique n'appartient à personne et qu'aucun État ou individu ne peut faire valoir de droits réels sur une quelconque partie de celui-ci, et c'est donc la fonctionnalité ou la mission de l'objet qui détermine le régime applicable.

7. Le point de vue suivant a été exprimé: le régime applicable diffère, dans la mesure où un instrument de droit international général, à savoir la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale ("Convention de Chicago"), prévoit que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire, alors que l'espace extra-atmosphérique, selon les principes de *jus cogens*, est le patrimoine commun de l'humanité.

**Question 3. Existe-t-il des procédures spéciales pour les objets aérospatiaux, compte tenu de la diversité de leurs caractéristiques fonctionnelles, des propriétés aérodynamiques et des techniques spatiales utilisées, et de leurs particularités de conception, ou devrait-on concevoir un régime unique ou unifié pour ces objets?**

8. Le point de vue suivant a été exprimé: le droit aérospatial devrait constituer une branche distincte du droit ou un corpus de principes et de règles juridiques, applicables ponctuellement, qui régissent et réglementent les activités et les vols aérospatiaux.

9. Le point de vue suivant a été exprimé: en créant un régime applicable à partir des caractéristiques particulières de chaque objet, on établirait un système qui ne pourrait pas fonctionner, étant donné l'évolution de la technologie et la diversité croissante des objets aérospatiaux qui en résulte. Il serait par conséquent nécessaire de tenir compte non seulement de la technologie, mais encore de la fonction et du but de ces objets.

10. Le point de vue suivant a été exprimé: les objets aérospatiaux ne présentent pas de caractéristiques si diverses, mais il semble néanmoins qu'une distinction doive être établie entre les objets qui ne peuvent être envoyés dans l'espace extra-atmosphérique qu'au moyen d'un dispositif de lancement, même s'ils reviennent sur Terre en utilisant les propriétés aérodynamiques d'un aéronef, et ceux qui décollent et atterrissent grâce à ces propriétés aérodynamiques.

**Question 4. Les objets aérospatiaux peuvent-ils être assimilés à des aéronefs lorsqu'ils se trouvent dans l'espace aérien et à des vaisseaux spatiaux lorsqu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent, ou est-ce le droit aérien ou le droit spatial qui prévaut pendant le vol d'un vaisseau aérospatial, selon la destination de ce vol?**

11. Le point de vue suivant a été exprimé: il est certainement possible de caractériser l'objet aérospatial selon sa destination comme cela est fait dans la question. Toutefois, lorsque la destination est à la fois l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique, il faudrait préciser clairement quel droit prévaut et dans quelles circonstances.

**Question 5. Dans le régime applicable à un objet aérospatial, fait-on une place spéciale aux phases du lancement et de l'atterrissage, les distinguant, par le degré de réglementation, de l'entrée dans l'espace aérien à partir d'une orbite extra-atmosphérique avec retour ultérieur sur cette orbite?**

12. Le point de vue suivant a été exprimé: il convient d'établir une distinction entre les caractéristiques particulières au lancement de l'objet aérospatial: si celles-ci sont celles d'un objet spatial, le lancement et le vol dans l'espace extra-atmosphérique devraient tous deux être régis par le droit spatial; alors que lorsqu'il atterrit dans les conditions d'un aéronef, il devrait être régi par le droit aérien.

**Question 6. Lorsqu'un objet aérospatial d'un État se trouve dans l'espace aérien d'un autre État, les normes du droit aérien national et international lui sont-elles applicables?**

13. Le point de vue suivant a été exprimé: cette question est particulièrement importante lorsque l'on envisage la probabilité d'une rentrée non intentionnelle de l'objet d'un État dans l'espace aérien d'un autre État. Si on peut contrôler l'objet en vol, totalement ou partiellement, le vol doit se poursuivre dans le respect du droit aérospatial national et/ou international existant.

**Question 7. Y a-t-il des précédents en ce qui concerne le passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre et existe-t-il un droit international coutumier en ce qui concerne ce passage?**

14. Certains États étaient d'avis qu'il existe effectivement des règles et des accords particuliers entre les États de lancement et les éventuels États d'atterrissage pour ce qui est de la traversée de l'espace aérien par des objets aérospatiaux. Il y a certainement des précédents, l'exploration de l'espace ayant eu plusieurs décennies pour accumuler de la pratique.

15. Le point de vue suivant a été exprimé: en ce qui concerne l'existence d'un droit coutumier, il faudrait déterminer si la pratique est uniformément établie et généralement acceptée et si l'avis des spécialistes en validerait l'utilité ou l'opportunité.

**Question 8. Existe-t-il des normes juridiques nationales et/ou internationales relatives au passage d'objets aérospatiaux lors de leur lancement et/ou de leur retour dans l'atmosphère terrestre?**

16. Il n'a pas été communiqué de réponses différentes de celles faisant l'objet du résumé analytique publié sous la cote A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1 et Add.1.

**Question 9. Les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace sont-elles applicables aux objets aérospatiaux?**

17. Le point de vue suivant a été exprimé: les règles relatives à l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique qui sont actuellement applicables aux véhicules ou aux objets spatiaux devraient être applicables également aux objets aérospatiaux.

18. Le point de vue suivant a été exprimé: l'immatriculation impliquant l'exercice par un État de sa compétence sur un bien meuble relevant de sa juridiction, il semblerait logique d'étendre l'immatriculation nationale aux objets aérospatiaux. Il en irait autrement si l'activité d'exploration aérospatiale considérée était menée sous autorité internationale.

**Question 10. Quelles sont les différences entre les régimes juridiques de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique<sup>1</sup>?**

19. Le point de vue suivant a été exprimé: avant de déterminer les différences entre les deux régimes, il faudrait délimiter clairement l'espace aérien.

20. Le point de vue suivant a été exprimé: la différence fondamentale, comme indiqué en réponse à la question 2, repose dans le fait que le principe de droit international général applicable à l'espace aérien reconnaît la souveraineté complète et exclusive de chaque État sur l'espace aérien situé au-dessus de son territoire, tandis que l'espace extra-atmosphérique est le patrimoine commun de l'humanité, en vertu des normes de *jus cogens*, dont on ne saurait toutefois considérer qu'elles modifient les dispositions du droit international général susmentionnées.

*Notes*

<sup>1</sup> Cette question a été présentée par le Groupe de travail chargé des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace à la quarante et unième session du Sous-Comité juridique. Seuls les États ayant répondu après 2002 au questionnaire sur les objets aérospatiaux l'ont traitée.